



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 30/07/2018*

## DÉCISION

CD-18g31-CWaPE-0214

### **DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'ÉOLIENNE D'EDF LUMINUS SA ET DOW SILICONES BELGIUM SPRL À SENEFFE**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

## 1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié le 11 avril 2014, définit la ligne directe comme «une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles» (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1<sup>er</sup> que: « Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.

*Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».*

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »).

## 2. RÉTROACTES

En date du 3 mai 2018, EDF LUMINUS SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande<sup>1</sup> d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et DOW SILICONES BELGIUM SPRL.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes – indexée à 528,86€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 9 mai 2018.

Après requête et réception d'informations complémentaires le 20 juin 2018, la CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier le 22 juin 2018. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, §1<sup>er</sup> de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

## 3. ANALYSE DE LA DEMANDE

### 3.1. **Descriptif du projet et motivation**

Le projet de construction d'une éolienne (d'une puissance nominale XXXXXXXX) et de mise en place d'une ligne directe se situe à la rue Bordet – Parc Industriel- Zone C à 7181 Seneffe, conformément au permis délivré le 9 octobre 2014.

EDF LUMINUS SA serait à la fois le producteur et le fournisseur d'électricité pour son client DOW SILICONES BELGIUM SPRL situé dans ce parc.

Toute l'installation prévue se situerait sur la même parcelle cadastrale appartenant à DOW SILICONES BELGIUM SPRL (voir plans joints au dossier de demande).

---

<sup>1</sup> Joint intégralement en annexe

En vertu d'une convention de superficie conclue le 19 juin 2018, DOW SILICONES BELGIUM SPRL a octroyé à EDF LUMINUS SA un droit de superficie pour la durée couverte par la période de construction, la période opérationnelle et la période de démantèlement de l'éolienne.

Il est prévu que le droit de superficie soit authentifié devant un notaire dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat.

### 3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :*

*1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :*

*- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;*

*- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;*

*2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.*

*§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :*

*1° la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;*

*(...). »*

Le « site » visé à l'article 4, §2, 1° est défini comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* » (article 1<sup>er</sup>, 5° de l'AGW lignes directes).

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1<sup>er</sup>, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

EDF LUMINUS SA justifie la demande par le fait que la ligne directe se situerait intégralement sur un seul et même site, le demandeur étant titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE.

Conformément à la Loi hypothécaire du 16 décembre 1851, intégrée dans le Code Civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, (...) seront transcrits sur un registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude. (..)* » (article 1)

« *Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription* ». (article 2)

Le contrat de superficie sous seing privé joint au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers.

### **3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet**

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande et a remis une déclaration de DOW SILICONES BELGIUM SPRL reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations d'EDF LUMINUS SA et qu'au regard de ceux-ci, elle estime qu'EDF LUMINUS SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. le plan géographique reprenant au minimum :
  - i. les différentes longueurs ;
  - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

### 3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 4 juin 2018, ORES a, en date du 21 juin 2018 fait part de l'avis suivant :

*« A l'examen de ce dossier, nous constatons que l'offre transmise initialement à EDF-Luminus pour le raccordement individuel de son éolienne au réseau n'aurait pas dû prendre en compte le terme A.*

*En effet, de même que dans la demande de ligne directe entre EDF et Colas Belgium, il s'agit d'un zoning subsidié dans lequel le terme A est gratuit dans le cas d'un nouveau raccordement et tant que la puissance disponible maximale n'est pas atteinte.*

*Les rues entourant le site de Dow Silicones font partie du zoning Seneffe-Manage, dont les rues de la Marlette, Richet et Bordet sont équipées et subsidiées en MT.*

*L'offre aurait dû dès lors se limiter à XXXXXXXX € et non à XXXXXXXX € et devient vraisemblablement une alternative techniquement et économiquement raisonnable ».*

En date du 17 juillet 2018, la CWaPE a indiqué à ORES que l'offre de XXXXXXXX € ne pourrait en tout état de cause intervenir dans l'instruction du dossier de demande que si elle était effectivement adressée au demandeur.

Le 24 juillet 2018, la CWaPE a reçu copie de la nouvelle offre adressée au demandeur, pour un montant de XXXXXXXX €.

## 4. PRÉCÉDENTS

La présente décision est indissociable des Décisions CD-17i07-CWaPE-0110 du 4 septembre 2017 relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe entre EDF LUMINUS SA et FRI PHARMA SA à Gembloux et CD-18g31-CWaPE-0213 dans le cadre de la demande de réexamen de la Décision CD-18f01-CWaPE-0204 du 22 mai 2018 refusant la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EDF LUMINUS SA et COLAS BELGIUM SA à Seneffe.

À l'instar des sociétés FRI PHARMA SA et COLAS BELGIUM SA, DOW SILICONES BELGIUM SPRL est, selon les informations communiquées par le GRD, implantée dans un zoning subsidié au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

Dans sa décision du 22 mai 2018 dans le dossier COLAS BELGIUM SA, la CWaPE constatait que la condition posée par l'article 29 du décret à l'autorisation d'une ligne directe, à savoir le refus d'accès au réseau ou l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables, n'était pas rencontrée, puisque le gestionnaire de réseau, dans le cadre de l'avis requis par l'article 7 de l'AGW lignes directes, indiquait qu'il existait une alternative techniquement et économiquement raisonnable à l'établissement d'une telle ligne directe.

La SA COLAS BELGIUM étant implantée dans un zoning subsidié au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, celle-ci peut bénéficier, conformément aux tarifs non périodiques d'ORES, d'un nouveau raccordement en moyenne tension sans facturation d'accès à la puissance, tant que le seuil maximal de puissance financé et disponible n'est pas dépassé. Il en résulte un coût de raccordement au réseau bien moindre que le coût d'une ligne directe, selon la situation factuelle lors de la demande. Partant, la CWaPE a initialement opposé un refus à la demande d'autorisation de la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EDF LUMINUS SA et COLAS BELGIUM SA.

L'article 7 de l'arrêté, imposant la vérification par le gestionnaire de réseau de ce qu'il n'existe pas d'alternative techniquement et économiquement raisonnable à l'établissement de la ligne directe s'applique indifféremment à toutes les hypothèses visées à l'article 4, §2 du même arrêté, et traduit la condition, énoncée par la norme hiérarchiquement supérieure que constitue le décret, de refus d'accès au réseau ou d'absence d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

La CWaPE estime donc qu'il ne suffit pas qu'une situation corresponde à l'une des hypothèses énoncées à l'article 4, §2 de l'arrêté pour entraîner l'autorisation de la ligne directe. Une telle interprétation viderait en effet de son sens l'exigence posée par l'article 7.

En date du 25 juin 2018, EDF LUMINUS SA a introduit une plainte en réexamen de la Décision CD-18f01-CWaPE-0204 du 22 mai 2018 refusant la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EDF LUMINUS SA et COLAS BELGIUM SA à Seneffe. Parmi les griefs soulevés, EDF et son conseil évoquaient un changement d'attitude par rapport à la décision favorable de la CWaPE pour « *un projet quasiment identique, relatif à la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EDF LUMINUS et FRI PHARMA à Gembloux* ».

La CWaPE s'était en effet prononcée favorablement dans ce dossier (Décision CD-17i07-CWaPE-0110 du 4 septembre 2017), suite à la confirmation par le gestionnaire de réseau de distribution de ce qu'il n'existait pas d'alternativement techniquement ou économiquement raisonnable à la ligne directe envisagée, située intégralement sur un seul et même site. La CWaPE n'avait alors pas été informée de

l'établissement de la ligne dans un zoning visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

Suite à l'introduction de la plainte en réexamen, la CWaPE a interpellé le gestionnaire de réseau et a requis la comparaison des situations de COLAS BELGIUM SA et de FRI PHARMA SA au regard de la possibilité ou non de bénéficier des conditions de raccordement liées au statut de zoning subsidié.

En date du 17 juillet 2018, ORES a confirmé que les deux sociétés se trouvaient bien dans une situation identique au regard des conditions de raccordement, dans la mesure où elles se situent toutes les deux en zoning subsidié. ORES précisait par ailleurs qu'il s'agissait, pour FRI PHARMA, du premier dossier du genre, et que ses services « *méconnaissent alors la règle d'application de la gratuité du terme A uniquement pour un nouveau raccordement* ». Une offre corrigée a d'ailleurs été adressée à FRI PHARMA en 2017.

Compte tenu de ces éléments nouvellement portés à la connaissance de la CWaPE, la CWaPE a estimé, conformément au principe fondateur d'égalité de traitement et de non-discrimination, qu'il s'imposait de traiter de manière égale des situations égales, sauf justification objective, absente en l'espèce.

Eu égard au principe également fondamental de stabilité des situations juridiques acquises, et dès lors que le délai de recours contre sa Décision CD-17i07-CWaPE-0110 du 4 septembre 2017 était dépassé, la CWaPE a par ailleurs considéré inopportun d'examiner l'irrégularité de celle-ci en vue de son retrait, suivant en cela la théorie du retrait d'acte administratif du Conseil d'Etat, autorisant le retrait d'un acte créateur de droit irrégulier dans le délai prévu pour l'introduction d'un recours<sup>2</sup>.

Par conséquent, après réexamen de sa décision CD-18f01-CWaPE-0204 du 22 mai 2018 relative à la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EDF LUMINUS SA et COLAS BELGIUM SA, le dispositif de la décision de la CWaPE a été retiré et remplacé par l'autorisation de l'établissement d'une ligne directe entre ces deux entités.

## 5. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe introduite par EDF LUMINUS SA le 30 avril 2018 et complétée le 20 juin 2018;

Vu l'article 29, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que: « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*

*Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables* ».

Vu l'article 1<sup>er</sup>, 5° de l'AGW lignes directes, qui définit le site comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* ».

---

<sup>2</sup> Dictionnaire de droit administratif, P. GOFFAUX, Bruylant, 2015, p.584 ; voy. toutefois Cass., arrêt C.13.0546.F/1 du 8 janvier 2015 : « *Aux termes de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. Sur la base de cette disposition, tout organe juridictionnel a le pouvoir et le devoir de vérifier si les décisions de l'administration dont l'application est en cause sont conformes à la loi* ».

Considérant que la ligne directe envisagée serait bien située sur le même site que le client DOW SILICONES BELGIUM SPRL, propriétaire du site;

Considérant que DOW SILICONES BELGIUM SPRL a concédé à EDF LUMINUS SA, sous seing privé, un droit de superficie dont la durée couvre la durée d'amortissement de l'éolienne;

Considérant néanmoins que ce droit ne sera opposable aux tiers qu'une fois que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

Compte tenu de l'avis du gestionnaire de réseau indiquant qu'il existe une alternative techniquement et économiquement raisonnable à l'établissement d'une ligne directe, dès lors que DOW SILICONES BELGIUM SPRL est implantée dans un zoning subsidié au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, et peut dès lors bénéficier, conformément aux tarifs non périodiques d'ORES, d'un nouveau raccordement en moyenne tension sans facturation d'accès à la puissance ;

Compte tenu de la plainte en réexamen introduite par EDF LUMINUS SA le 25 juin 2018 à l'encontre de la Décision CD-18f01-CWaPE-0204 du 22 mai 2018 refusant la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EDF LUMINUS SA et COLAS BELGIUM SA à Seneffe, pointant notamment une différence de traitement entre la situation de COLAS BELGIUM SA et FRI PHARMA SA ;

Compte tenu des Décisions CD-17i07-CWaPE-0110 du 4 septembre 2017 relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe entre EDF LUMINUS SA et FRI PHARMA SA à Gembloux et CD-18g31-CWaPE-0213 dans le cadre de la demande de réexamen de la Décision CD-18f01-CWaPE-0204 du 22 mai 2018 refusant la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EDF LUMINUS et COLAS BELGIUM SA à Seneffe.

Eu égard aux principes fondamentaux d'égalité de traitement et de stabilité des situations juridiques acquises ;

la CWaPE autorise la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EDF LUMINUS SA et DOW SILICONES BELGIUM SPRL à Seneffe selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 30 avril 2018, tel que complété le 20 juin 2018 **sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant le contrat de superficie.**

En outre, en cas de réalisation de la condition suspensive, au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, EDF LUMINUS fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant de la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables.

## **ANNEXE (CONFIDENTIELLE)**

- Dossier de demande du 30 avril 2018 et complément du 20 juin 2018.

\* \*  
\*

*Conformément à l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les décisions de la CWaPE peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE statuant comme en référé.*